



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle « la Grange », sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : LEMPEREUR Catherine, LECOMTE Valérie, YANNOU Micheline, FORTUNEL Bernard, CELLIER Pierre-Henri, FUHRMANN Frédéric, MASSELIS Philippe, Claire SALAÜN, POINT Sylvaine, TOUZET Alexandre.

Absents excusés ayant donné pouvoir : BOUDON Patrick donne pouvoir à MASSELIS Philippe
MAITRE Mireille donne pouvoir à LECOMTE Valérie
DE MAGALHAES Diane donne pouvoir à LEMPEREUR

Catherine

Absents : IVARS William, MENDES LANCA Diego,

Le quorum étant atteint, LEMPEREUR Catherine est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

I – Approbation du PV du Conseil Municipal du 06 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 06 octobre 2023.

II – Approbation du PV du Conseil Municipal du 17 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2023 avec la modification suivante :

- Mme POINT Sylvaine présente.

III – Date des Vœux 2024 et calendrier des animations 2024

La cérémonie des vœux aura lieu le dimanche 14 janvier à 11 Heures.

Le calendrier des manifestations pour l'année 2024 a été établi.

IV – Recrutement Agent recenseur

Dans le cadre du recensement 2024 qui aura lieu entre le 18 janvier 2024 et le 17 février 2024, la commune a dû recourir au recrutement d'un agent recenseur qui sera Mme Fatoumata BADIO. Le coordonnateur communal sera Mme Isabelle DOLIVET.

L'agent recenseur percevra une rémunération de 1500€ nets et le coordonnateur percevra 500 € nets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ces contrats.

V– Motion du Conseil Départemental relative aux finances de l'institution

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la motion proposée par le Conseil Départemental et annexée à la présente délibération.

VI – Convention de mise à disposition de Mme VIEIRA Véronique auprès de la C.C.E.J.R

La pause méridienne étant assurée par la communauté de communes, et afin d'assurer la continuité de service de Mme VIEIRA sur le temps du midi, il convient de prévoir la mise à disposition partielle du personnel de la Commune de Saint-Yon auprès de la Communauté de communes.

Une convention de mise à disposition est nécessaire entre la commune de Saint-Yon et la Communauté de Communes, afin que la commune de Saint-Yon puisse facturer la prestation de Mme Vieira à la CCEJR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la convention de mise à disposition de Mme VIEIRA Véronique auprès de la C.C.E.J.R, annexée à la présente délibération.

VII – Contrôle des divisions parcellaires au titre de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme

La modification de la délibération 32/2023 concernant le contrôle des divisions parcellaires est reportée au prochain conseil municipal.

VIII – Attribution d'une prime de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et pour un montant de 800 €
- de prévoir les crédits correspondants au budget,

Questions diverses :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public par la société BIRDZ pour le déploiement du dispositif de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable.

La Commune de Saint-Yon a décidé de déléguer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur une partie de son territoire par une convention unique.

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société Veolia Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de La Commune de Saint-Yon.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société Birdz, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Birdz assure aux termes de ce contrat la totalité du déploiement du réseau de télérelevé par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télérelevé.

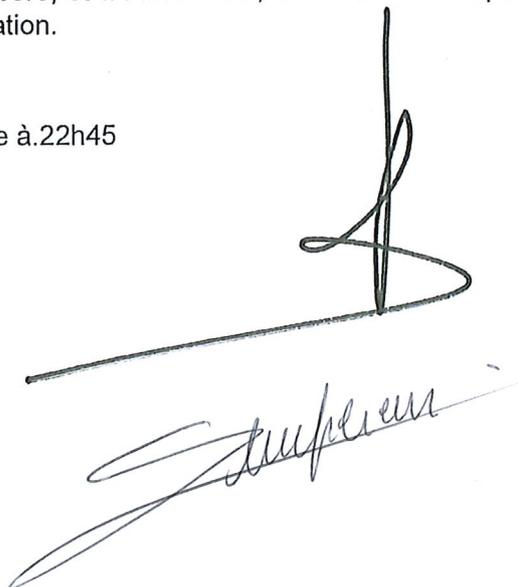
En particulier, la société Birdz a en charge, en parallèle de l'installation par Veolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (concentrateurs), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelevé.

La société Birdz a, dès lors, sollicité La Commune de Saint-Yon afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Aussi, la convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société Birdz pour l'installation des répéteurs du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de La Commune de Saint-Yon.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la convention annexée à la présente délibération.

La séance est levée à 22h45

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops and ends in a horizontal stroke.